

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 10 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix juin à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni à la salle des fêtes de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Ludovic SPIERS avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres : **48**
Nombre de membres présents : **45**
Nombre de membres votants : **47**
Date de convocation : **04/06/2026**
Date d'affichage du procès-verbal :
Numéro de délibération : **1725 - 2026-06-10**

Étaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, A. DUVAL, M. DANICAN, C. GREARD, C. DUPONT, H. ENOT, R. LAMBARD, R. LESIEUR, J. LEMAÎTRE, G. GUIOC, L. SPIERS, M.A. HEROUT, R. AVISSE, M.L. TOUCHAIS, X. GRAWITZ, MJ LE DANOIS, H. HOUEL, L. CHARENTON, H. LHONNEUR, I. DUCHEMIN, F. SIMON, D. PIGNOT, P. MARIE, D. FERON, S. LA DUNE, M. LARUE, A. MINERBE, F. BEROT, I. DELADUNE, S. DELARUE, L. LAMOTTE, F. DESERT, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, G. DUBOURG, Y. LETOUZE, S. LEQUERTIER, B. FLAMBARD, A. HOLLEY, N. LAMARE, JP. JACQUET, N. MULLER, G. CHARRAULT, J.C. BEAUSSIN.

Absent représenté : L. MIGNOT donne procuration à I. DELADUNE. M. GIOVANNONE donne procuration à J. LEMAÎTRE.

Absent excusé : C. LALANDE.

Ressources humaines : Régime des autorisations spéciales d'absences et les modalités de remboursement des frais pour la participation à des épreuves de concours et/ou d'examens professionnels

Considérant les dispositions suivantes :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées à certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'autorisation spéciale d'absence place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces autorisations spéciales d'absence ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT), sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Considérant la présentation du projet en Comité Social Territorial lors de sa réunion du 1^{er} juin 2026 et le recueil d'un avis favorable (1 abstention),

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident d'instituer un régime des autorisations spéciales d'absence et de remboursement des frais pour la participation à des épreuves de concours et/ou d'examens professionnels selon les modalités suivantes :

- Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux agents de la communauté de communes de la Baie du Cotentin pour passer les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel. L'autorisation d'absence est accordée, sous réserve des nécessités du service, dans la limite d'un concours ou examen par an, pour le jour des épreuves (épreuves d'admissibilité puis éventuellement d'admission pour un même concours), comprenant le temps de déplacement. Si le déplacement est effectué la veille des épreuves, sur le temps du service, l'absence ne sera pas couverte par l'autorisation d'absence. L'autorisation concerne uniquement les concours et examens de la fonction publique territoriale.
- Les frais de déplacement sont remboursés sur la base du lieu des épreuves du concours prévu par le calendrier de la coopération inter-régionale des centres de gestion du grand ouest (Normandie, Bretagne et Pays de Loire), en collaboration avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Seuls les frais de déplacement sont remboursés (pas de remboursement des frais d'hébergement et de repas par exemple). Ces frais sont remboursés en application des délibérations du conseil communautaire des 3 mars 2014 et 24 avril 2014. Les présentes dispositions sur le remboursement des frais de déplacement annulent la phrase de la délibération du 24 avril 2014 suivante : « les déplacements relatifs à la participation à un concours sont à la charge de l'agent ».
- Les limites exposées ci-dessus* ne s'appliquent pas aux agents contractuels recrutés soit dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (à ce jour article L 332-14 du code général de la fonction publique) soit parce qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté au regard des besoins du service et de la nature des fonctions (à ce jour article L338-8-2° du code général de la fonction publique). Ces agents doivent en outre être inscrits au concours du grade mentionné sur leur contrat de travail.
- Sauf à avoir une ancienneté supérieure à 6 mois à la date des épreuves, les agents recrutés pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (à ce jour articles L 332-23 1° et 2° du code général de la fonction publique) ou pour remplacer un agent absent (à ce jour article L 332-13 du code général de la fonction publique) ne bénéficient ni de l'autorisation d'absence prévue dans la présente délibération pour la participation à un concours ou examen, ni du remboursement des frais de déplacement associés.
- Toute participation à un concours ou examen professionnel donnera lieu à la signature, par l'autorité territoriale ou son représentant par délégation, d'un ordre de mission spécifique valant accord pour l'octroi de l'autorisation d'absence. L'ordre de mission est accompagné de la convocation à l'épreuve / aux épreuves. L'ordre de mission signé sera obligatoirement annexé à la demande de remboursement de frais. Il est précisé qu'un ordre de mission permanent ne vaut pas ordre de mission pour la participation aux concours / examens professionnels. Enfin, un nouvel ordre de mission sera signé en cas de convocation aux épreuves d'admission après réussite des épreuves d'admissibilité.

*** rappel des limites exposées :**

1- maximum un concours / examen par an.

2- remboursement des frais de déplacement sur la base du lieu des épreuves du concours prévu par le calendrier de la coopération inter-régionale des centres de gestion du grand ouest.

3- seuls les frais de déplacement sont remboursés (pas de remboursement des frais d'hébergement et de repas par exemple)

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 10 juin 2026
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

